

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 107-2013/ARMP/CRD DU 29 MAI 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/MSPC/CPMP/2013 DU 22 FEVRIER 2013 DU  
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE DE POLICE A DAVIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

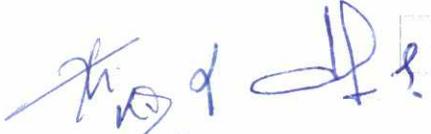
Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

  
1

Vu la lettre de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE datée du 21 mai 2013 et enregistrée le 22 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0855 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 21 mai 2013 et enregistrée le 22 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0855 , l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, représentée par son directeur général monsieur K. Senyo WOZUFIA, ayant son siège social à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire, BP : 80216 ; Tél : 22 21 75 24/ Fax : 22 21 13 25, Email : comelec@laposte.tg, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/MSPC/CPMP/2013 du 22 février 2013 du ministère de la sécurité et de la protection civile relatif aux travaux de construction de l'école de police à Davié.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de la sécurité et de la protection civile a, par lettre n° 0316/MSPC/CMP/2013 datée du 14 mai 2013 et reçue le même jour, informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 15 mai 2013 pour expirer le 05 juin 2013 ;



2

Considérant que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE daté du 21 mai 2013 est enregistré le 22 mai 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise COMELEC ELECTRICITE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, au ministère de la sécurité et de la protection civile, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

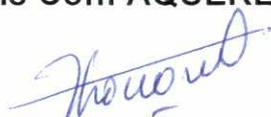
LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**